



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-042

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-003 - Arrêté agrément entreprise de sécurité privée Brive (2 pages)	Page 3
19-2018-07-13-005 - Arrêté agrément entreprise de sécurité privée pour Tulle (2 pages)	Page 6
19-2018-07-16-001 - Arrêté du jury d'examen pour l'obtention du CFAPS (2 pages)	Page 9
19-2018-07-13-001 - Arrêté instituant un périmètre de protection pour Tulle (3 pages)	Page 12
19-2018-07-13-004 - Arrêté interdiction la vente d'alcool - Brive la Gaillarde (2 pages)	Page 16
19-2018-07-13-006 - Arrêté interdiction la vente d'alcool - Tulle (2 pages)	Page 19
19-2018-07-13-007 - Arrêté interdiction la vente d'alcool - ussel (2 pages)	Page 22
19-2018-07-13-002 - Arrêté périmètre de protection Tulle (3 pages)	Page 25

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-07-17-001 - Arrêté de suppléance de M. le préfet (1 page)	Page 29
19-2018-07-01-001 - Décision environnement (1 page)	Page 31
19-2018-07-01-004 - Décision étrangers (1 page)	Page 33
19-2018-07-01-002 - Décision mesures d'instruction 1ère chambre (1 page)	Page 35
19-2018-07-01-003 - Décision mesures d'instruction 2ème chambre (1 page)	Page 37

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-003

Arrêté agrément entreprise de sécurité privée Brive

13 JUL. 2018

Affaire suivie par Sylvie Soleilhavoup
☎ 05 55 20 55 19
☎ 05 55 20 56 39
Courriel :
sylvie.soleilhavoup@correze.gouv.fr

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'autorisation du 12 juin 2018 n°AUT-031-2115-01-27-20160320352 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Kevlar-Protection », sis 11 Boulevard Deodat de Severac – Bât. Gamma 31770 Colommiers, représentée par M. Cuzaq.

Vu la demande du 10 juillet 2018 de la ville de Brive-la-Gaillarde, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur sa commune dans le cadre de l'organisation d'une « fan zone » le dimanche 15 juillet 2018 pour la retransmission du match de l'équipe de France de football;

Vu la demande présentée par la société « Kevlar-Protection», le 10 juillet 2018;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cette retransmission

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE


Article 1er : L'entreprise « Kevlar Protection», représentée par Monsieur Cuzaq, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre l'organisation d'une « fan zone » à Brive-la-Gaillarde, place de la Guierle, le dimanche 15 juillet 2018 de 10h00 à 21h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Frédéric Veau

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-005

Arrêté agrément entreprise de sécurité privée pour Tulle

Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'autorisation du 12 juin 2018 n°AUT-019-2117-06-12-20180455916 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «DOM-SECURITE», sise 35, avenue de la Croix Blanche 19460 Naves, représentée par Monsieur Dominique Certain ;

Vu la demande du 12 juillet 2018 de la ville de Tulle, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur sa commune dans le cadre de l'organisation d'une « fan zone » le dimanche 15 juillet 2018 pour la retransmission du match de l'équipe de France de football;

Vu la demande présentée par l'entreprise «DOM-SECURITE», le 12 juillet 2018;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cette retransmission

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « DOM-SECURITE », représentée par Monsieur Dominique Certain, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre l'organisation d'une « fan zone » à Tulle, place Martial Brigouleix le dimanche 15 juillet 2018 de 10h00 à 21h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Frédéric Veau

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-16-001

Arrêté du jury d'examen pour l'obtention du CFAPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services des Sécurités
B.I.D..P.C

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté du 8 février 2013 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1406 P54, en date du 26 juin 2014, délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le **mardi 17 juillet 2018**, à partir de 11 h 00, au groupement formation de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Colonel Jean-Marc Jacob, adjoint au médecin chef du service départemental d'incendie et de secours,

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours* :

pour la direction départementale des services d'incendie et de secours

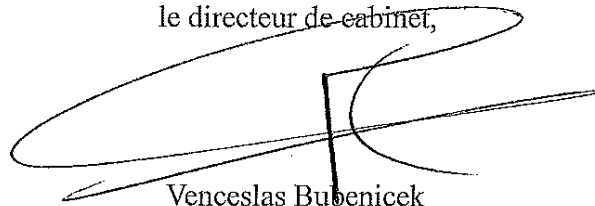
- M. Laurent Micouraud
- M. Grégory Madelaine,
- Mme Karine Mas,
- Stéphane Hersent

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par Monsieur Laurent Micouraud, ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la corrèze, s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 16/07 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-001

Arrêté instituant un périmètre de protection pour Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

13 JUL. 2018

Affaire suivie par Evelyne Videau

☎ 05 55 20 55 17

☎ 05 55 20 56 39

Courriel : evelyne.videau@correze.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
instituant un périmètre de protection le dimanche 15 juillet 2018 à Tulle
à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe du monde**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu de code de la route

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L.226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation du 12 juin 2018 n° AUT-019-2017-0612-20180455916 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "DOM SECURITE" sise 35 avenue de la Croix Blanche 19460 Naves, représentée par Monsieur Dominique Certain ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu' en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué, en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement express des

personnes à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité, dans ces circonstances, d'assurer ou de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que la finale de la coupe du monde football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17 heures, sera retransmise sur grand écran, à Tulle, place Martial Brigouleix ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public, qui, dans le contexte actuel, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cette retransmission.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de protection est instauré le **dimanche 15 juillet 2018, à partir de 15 heures et jusqu'à 21 heures** à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football à Tulle.

1.1 – Le périmètre de protection est le suivant :

- la place Martial Brigouleix,
- les voies d'accès à la place Martial Brigouleix jusqu'à la sortie de la rue Jean Jaurès (niveau café Bogota),
- les venelles et escaliers donnant accès, depuis la rue Jean Jaurès, à la place Martial Brigouleix,
- le quai Gabriel Péri.

L'ensemble du périmètre sera délimité et sécurisé par un barriérage.

1.2 – Seront fermés à la circulation :

- la place Martial Brigouleix, par ailleurs interdite au stationnement des véhicules dès le vendredi 13 juillet,
- les voies d'accès à la place Martial Brigouleix jusqu'à la sortie de la rue Jean Jaurès (niveau café Bogota),
- les venelles et escaliers donnant accès, depuis la rue Jean Jaurès, à la place Martial Brigouleix,
- le quai Péri. Une déviation est prévue par la rue Anne Vialle.

La voie de circulation de la place Martial Brigouleix, initialement réservée aux bus scolaires, sera laissée libre pour l'accès des véhicules de secours.

.../...

Article 2 : Accès du public à la zone :

Deux niveaux de contrôles sont prévus :

1^{er} niveau :

- au point d'entrée situé côté tour administrative [au pied de l'escalier],
- au point d'entrée situé côté arrêt de bus (sortie avenue Jean Jaurès).

2^{ème} niveau :

- à l'entrée de la fan zone sur la place Martial Brigouleix.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o et 4^o alinéas de l'article 16 du code de procédure pénale sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérification à des palpations de sécurité, aux points de filtrage mis en place.

Article 4 : l'entreprise DOM SECURITE, autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la fan zone, peut procéder à des vérifications aux points de filtrage.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, peuvent se voir interdire l'accès au périmètre conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la ville de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-004

Arrêté interdiction la vente d'alcool - Brive la Gaillarde

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

13 JUL. 2018

Affaire suivie par Laurence Le-Joly-Noizet
☎ 05 55 20 55 22
☎ 05 55 20 56 39
Courriel : laurence.le-joly-noizet@correze.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de la vente d'alcool par les commerces de distribution
dans le cadre de la retransmission sur grand écran
de la finale de la coupe du monde de football 2018
à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la retransmission sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2018 dans le département de la Corrèze le dimanche 15 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique entraînant d'une part de multiples troubles à l'ordre public tels que notamment : les nuisances sonores, la constitution de groupes au comportement agressif, les manifestations de violence, rixes, les détériorations de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;


Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 juillet 2018, sur l'ensemble du territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, à partir de 15h00 et jusqu'à minuit, la vente d'alcool par les commerces de distribution est interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° A 98-168 du 19 novembre 1998.

Article 3 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

Frédéric Veau

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-006

Arrêté interdiction la vente d'alcool - Tulle

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par Laurence Le-Joly-Noizet

☎ 05 55 20 55 22

☎ 05 55 20 56 39

Courriel : laurence.le-joly-noizet@correze.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de la vente d'alcool par les commerces de distribution
dans le cadre de la retransmission sur grand écran
de la finale de la coupe du monde de football 2018
à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la retransmission sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2018 dans le département de la Corrèze le dimanche 15 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique entraînant d'une part de multiples troubles à l'ordre public tels que notamment : les nuisances sonores, la constitution de groupes au comportement agressif, les manifestations de violence, rixes, les détériorations de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 juillet 2018, sur l'ensemble du territoire de la commune de Tulle, à partir de 15h00 et jusqu'à minuit, la vente d'alcool par les commerces de distribution est interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° A 98-168 du 19 novembre 1998.

Article 3 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et le maire de Tulle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,



Frédéric Veau

13 JUIL. 2018

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-007

Arrêté interdiction la vente d'alcool - ussel

PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

13 JUL. 2018

Affaire suivie par Laurence Le-Joly-Noizet

☎ 05 55 20 55 22

✉ 05 55 20 56 39

Courriel : laurence.le-joly-noizet@correze.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de la vente d'alcool par les commerces de distribution
dans le cadre de la retransmission sur grand écran
de la finale de la coupe du monde de football 2018
à Ussel

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la retransmission sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2018 dans le département de la Corrèze le dimanche 15 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique entraînant d'une part de multiples troubles à l'ordre public tels que notamment : les nuisances sonores, la constitution de groupes au comportement agressif, les manifestations de violence, rixes, les détériorations de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

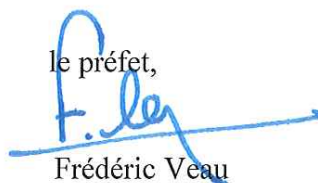
ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 juillet 2018, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ussel, à partir de 15h00 et jusqu'à minuit, la vente d'alcool par les commerces de distribution est interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté préfectoral n° A 98-168 du 19 novembre 1998.

Article 3 : Le directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze et le maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,



Frédéric Veau

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-07-13-002

Arrêté périmètre de protection Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Affaire suivie par Evelyne Videau

13 JUIL. 2018

☎ 05 55 20 55 17
☎ 05 55 20 56 39

Courriel : evelyne.videau@correze.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
instituant un périmètre de protection le dimanche 15 juillet 2018 à Brive
à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe du monde**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu de code de la route

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation du 12 juin 2018 n° AUT-031-2115-01-27-20160320352 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "Kevlar-Protection", sise 11 boulevard Deodat de Severac – Bâtiment Gamma 31770 Coulomiers, représentée par Monsieur Cuzaq.

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué, en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement express des personnes à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité, dans ces circonstances, d'assurer ou de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que la finale de la coupe du monde football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17 heures, sera retransmise sur grand écran, à Brive, place Aristide Briand ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public, qui, dans le contexte actuel, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Considérant les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de cette retransmission.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de protection est instauré le **dimanche 15 juillet 2018, à partir de 15 heures et jusqu'à 21 heures** à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football à Brive sur la place Aristide Briand.

1.1 – Le périmètre de protection est le suivant :

- l'avenue de Paris,
- la place Aristide Briand,
- l'avenue du 14 juillet.

1.2 – Seront fermés à la circulation :

- l'avenue de Paris (entre la rue du maréchal Brune et le boulevard Anatole France (déviation prévue par la rue maréchal Brune),
- l'avenue du 14 juillet avec une déviation par le quai Tourny.

Les accès au parking de surface de la place du 14 juillet et au parking souterrain de la Guierle seront fermés au public.

Article 2 : Accès du public à la zone :

Des contrôles sont prévus dès l'entrée de la fan zone avec :

- une entrée côté avenue de Paris,
- une entrée coté avenue du 14 juillet.

L'ensemble du périmètre sera délimité et sécurisé par un barriérage et des blocs béton.

Article 2 : Les officiers de police judiciaires mentionnés aux 2° et 4° alinéas de l'article 16 du code de procédure pénale sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérification à des palpations de sécurité, aux points de filtrage mis en place.

Article 3 : l'entreprise Kevlar-Protection, autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la fan zone, peut procéder à des vérifications aux points de filtrage.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, peuvent se voir interdire l'accès au périmètre conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la ville de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-17-001

Arrêté de suppléance de M. le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture, le mercredi 18 juillet 2018 de 07h45 à 20h00, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 7 JUIL. 2018

Le préfet

Frédéric Veau

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-01-001

Décision environnement

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

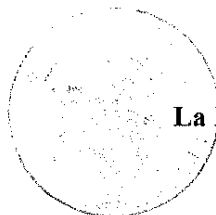
DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

 La Présidente,
ICM

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-01-004

Décision étrangers

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller,
- Madame Sophie NAMER, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller,
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-01-002

Décision mesures d'instruction 1ère chambre

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère et M. Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-7-1, R 611-8-1, R 611-8-5, R 611-11, R 612-3, R 612-5, R 613-1, R 613-1-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-01-003

Décision mesures d'instruction 2ème chambre

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

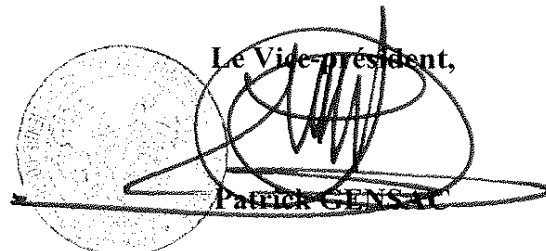
Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller, Mme Sophie NAMER, conseillère et Mme Manon BALLANGER, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} juillet 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2018

Le Vice-président,

PATRICK GENSAC